

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

24 JANVIER 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES
APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE
ET NUMÉRIQUE (FMTTN) ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE
(ECA)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 484 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.....	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Schyns et Vanderpe

L'article 12 du projet est remplacé par ce qui suit :

« Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, à l'article 3, les termes « 17. de donner un avis motivé sur la répartition des crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires conformément à l'article 5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires. » sont remplacés par « 17. de donner un avis motivé sur la répartition des crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires conformément à l'article 5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires. ».

Justification

L'amendement vise à compléter les objets sur lesquels porterait l'avis à donner par la commission de pilotage éducatif (en insérant les termes « et de matériels » tout en modifiant l'intitulé du décret de 2019 comme le prévoit l'actuel article 12.

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Schyns et Vanderpe

Un nouvel article est inséré entre les articles 12 et 13 du projet, rédigé comme suit :

« Art. 12bis — À l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les missions de la Commission de pilotage de l'enseignement fondamental et secondaire sont complétées comme suit :

« 19. De procéder à l'évaluation des effets du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, selon les modalités suivantes :

1° une évaluation est réalisée cinq ans après l'entrée en vigueur du décret précité ;

2° ensuite, un rapport est établi tous les quatre ans.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er est effectuée sur la base d'un rapport du Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Les rapports visés à l'alinéa 1er, 3°, sont transmis au Gouvernement, qui les transmet au Parlement. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Justification

Eu égard à la nouveauté du dispositif, il est indispensable que la Commission de pilotage évalue les effets du décret du 7 février 2019 précité et tel que modifié par le présent décret et propose au gouvernement des ajustements.